



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 12/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV SUD OUEST- Centre de tri**

200 avenue Jean Jaurès  
79000 Niort

Références : 0007202493/2024/ 173

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST- Centre de tri implanté 200 avenue Jean Jaurès ZI de Saint-Florent 79000 Niort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV SUD OUEST- Centre de tri
- 200 avenue Jean Jaurès ZI de Saint-Florent 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Suez RV Sud-Ouest exerce des activités de collecte, tri, traitement de déchets sur le site implanté avenue Jean Jaurès à Niort qui comprend des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2791 et 2710, à enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716, à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2710 et 2711 et des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260. Ces installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 3688 du 27 juillet 2001, d'arrêtés préfectoraux complémentaires n° 5464 du 8 juillet 2014 et n° 5528 du 12

janvier 2015.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS
- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Point administratif	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2001, article 8.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 13/01/2012, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/01/2001, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
11	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
10	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
12	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
13	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont respectées. Ces équipements sont régulièrement contrôlés par des organismes agréés.

L'exploitant a débuté sa campagne d'analyses PFAS (premiers prélèvements réalisés le 20 mars 2024) conformément à l'arrêté du 20 juin 2023. Il s'assure d'effectuer la saisie des résultats sur l'outil GIDAF dans les délais impartis.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Point administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes : 2714-1 (7 350 m <sup>3</sup> ), A 2716-1 (1 620 m <sup>3</sup> ), A 2791-1 (120 t/j), A 2710-1-a (18 t), A 2710-2-c (175 m <sup>3</sup> ), DC 2711 (850 m <sup>3</sup> ), DC 2260-2-b (315 kW), D 1432-2 (< 10 m <sup>3</sup> eq), NC 1435 (< 100 m <sup>3</sup> eq) = NC 2517 (< 15 000 m <sup>3</sup> ), NC 2713 (< 100 m <sup>2</sup> ), NC
<b>Constats :</b>  Depuis la dernière prise d'acte (arrêté préfectoral du 12 janvier 2015), la publication de plusieurs décrets a impliqué la modification et la création/suppression de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui nécessitent la mise à jour du tableau de classement des rubriques du site. L'exploitant indique que son volume d'activité n'a pas évolué. L'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubrique 2710-2c ) n'est plus réalisée actuellement sur le site. L'exploitant souhaite cependant conserver le bénéfice de sa déclaration en cas de nouvelle évolution à la hausse de son activité. L'exploitant indique également que le broyeur a été remplacé en 2022 et qu'à la suite de l'obtention d'un nouveau contrat (Ecomaison) un projet de construction d'un nouveau bâtiment dans la partie Sud-Ouest du site. L'exploitant précise que la mise en service est prévue pour fin septembre 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations nécessaires pour la mise à jour du tableau des rubriques, en particulier : - la puissance du nouveau broyeur (2260-1), - la quantité en tonnes de la cuve GNR (4331 en remplacement de la 1432 supprimée), - le volume annuel de carburant distribué (1435), - les superficies de stockage (2517 et 2713).

L'exploitant transmet un porter-à-connaissance à l'inspection des installations classées pour l'informer de son projet de nouveau bâtiment et de l'activité qu'il accueillera.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une boîte-à-lettre située à proximité de l'entrée du site a été installée à l'attention des services de secours. Elle contient les plans du site, en particulier le plan de première intervention pompiers en date du 3 mars 2022 qui mentionne notamment les bâtiments du site et aires d'activité avec les pictogrammes de danger, les principaux moyens de lutte contre l'incendie (robinet d'incendie armé (RIA), extincteurs sur roue).</p> <p>Un plan de circulation est affiché à l'entrée du bâtiment d'accueil (bureaux).</p> <p>L'exploitant indique que le site est équipé de 41 extincteurs (26 à eau, 8 à poudre, 7 à CO2), ainsi que 5 extincteurs sur roue répartis sur l'ensemble du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met à jour les plans pour tenir compte du nouveau bâtiment.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2001, article 8.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au</p>

paragraphe « Généralités ». Il est notamment doté de matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et de masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) disponibles sur le site à tout moment. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

[...]

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie de 100 mm situé à moins de 100 m de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ils sont alimentés par un réseau piqué directement sans passage par compteur ni by pass sur une (ou des) canalisation(s) permettant d'assurer l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et des poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

**Constats :**

L'exploitant indique que le site dispose de 13 RIA, dont 4 situés en extérieur au niveau de la zone de stock/tri « DIB, bois, CS », alimentés par le réseau d'alimentation d'eau de la ville. Les RIA sont localisés sur le plan de première intervention pompiers.

L'exploitant précise que l'établissement est en cours de certification N4 (extincteurs) et N5 (RIA) et qu'un projet d'installation d'un système d'extinction automatique est prévu pour le bâtiment 1 « Hall de tri/presse à balles ».

Un poteau incendie (PI) public est situé à moins de 100 m de l'entrée du site. L'exploitant n'a pas connaissance de son débit-horaire, mais a sollicité les services de la mairie pour obtenir la fiche informative du PI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif des caractéristiques du Poteau Incendie public.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

<p>L'exploitant indique que la dernière vérification des extincteurs et RIA a été effectuée le 28 novembre 2023.</p> <p>Par sondage, les inspecteurs ont vérifié les extincteurs et RIA suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extincteurs n° 5, 24 et 32,</li> <li>- RIA n° 2, 4, 13 et 14.</li> </ul> <p>Ces équipements comportent la date de vérification de novembre 2023. La date inscrite sur l'étiquette du RIA n° 2 est partiellement effacée.</p> <p>Les inspecteurs ont constaté la présence d'un extincteur sur roue dans le bâtiment n° 4 non référencé et dont la dernière vérification datait d'octobre 2020.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification réalisé par la société Desautel faisant suite au contrôle du 28 novembre 2023.</p> <p>L'exploitant indique que le suivi des vérifications et des actions correctives est réalisé sur l'outil Synergie (logiciel du groupe Suez).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification exhaustive de ses équipements et de la lisibilité de toutes les dates de contrôle sur les étiquettes des extincteurs et RIA.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/01/2012, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales de voiries sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de l'agglomération de la rue Jean Jaurès. Elles transitent dans un débourbeur / déshuileur avant passage dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 900 m<sup>3</sup>. Ce bassin est muni d'une vanne d'isolement afin de pouvoir isoler les eaux retenues en cas d'incident.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé d'un bassin de rétention dont le volume est de 1 400 m<sup>3</sup> d'après l'exploitant (volume indiqué sur les différents plans présentés par l'exploitant). Par courriel du 27 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la note de calcul relative au dimensionnement du bassin de rétention dont le volume nécessaire est évalué à 1 400 m<sup>3</sup>. Un débourbeur/déshuileur positionné en amont permet de traiter les eaux collectées avant déversement dans le bassin de rétention.</p> <p>L'exploitant a également transmis par courriel du 27 mai 2024, le plan de récolement des travaux réalisés en 2014 qui mentionne notamment les réseaux d'eaux pluviales de la partie Est du site, le bassin de rétention, le séparateur d'hydrocarbures et le rejet vers le réseau de la ville.</p> <p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que la vanne d'obturation était en position ouverte (position normale permettant l'écoulement vers le réseau d'eaux pluviales de l'agglomération). L'exploitant précise qu'en cas d'incident, la vanne est fermée à l'aide d'un T</p>

<p>positionné sur la vanne. Le jour de la visite, la végétation entourant la vanne d'obturation était particulièrement haute et masquait partiellement la vanne et son accès. La signalétique était absente, en particulier les consignes en cas d'incident.</p> <p>Le site dispose également d'un bassin de décantation à l'Ouest du site identifié par un panneau d'affichage. Une vanne en position normale fermée permet la rétention des eaux de la plateforme. L'exploitant précise que la vanne est ouverte en cas de besoin pour permettre le rejet des eaux décantées dans un fossé longeant la parcelle côté Ouest. Les consignes pour la fermeture de la vanne en cas d'incident sont affichées à proximité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant sollicitera la mise à jour de la donnée relative au bassin de rétention mentionnée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2012. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier plan à jour des réseaux d'eaux de l'ensemble du site, y compris la partie Ouest du site où se trouve le bassin de décantation.</p> <p>L'exploitant s'assure que la signalétique des bassins soit lisible et bien fixée et que l'accès aux organes de manœuvre des vannes soit facilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 6 : Désenfumage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2001, article 8.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de désenfumage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La toiture comporte, sur 2 % de sa surface au moins, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous effet de la chaleur). Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours du bâtiment. [...] Les installations sont vérifiées avant leur mise en service puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification des exutoires depuis l'obtention de l'autorisation initiale et que leur surface est au moins égale à 2 % de celle de la toiture, conformément au dossier déposé.</p> <p>L'exploitant indique qu'une trappe de désenfumage a été changée. Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que les toitures des bâtiments 1 et 3 disposent de trappes de désenfumage et de plaques thermofusibles de désenfumage. La toiture du bâtiment 4 où sont stockés les bacs roulants est équipée de plaques thermofusibles. La trappe de désenfumage du bâtiment 1 située côté Ouest a été changée récemment, cependant le câble reliant le boîtier de commande à la trappe est sectionné. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de secours.</p>



<p>L'exploitant indique que les trappes de désenfumage sont testées une fois par an au moment de la vérification annuelle (pour limiter le coût lié à l'utilisation des cartouches CO2). La dernière vérification a été réalisée par la société Desautel le 28 février 2024. L'exploitant précise que le suivi de l'entretien et des vérifications est réalisé via le logiciel Synergie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du 28 février 2024.</p> <p>L'exploitant procède à la remise en état du câble de transmission de la trappe de désenfumage côté Ouest du bâtiment 1.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective <b>et</b> demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations ayant été autorisées avant le 1er juillet 2018, ce point n'est pas opposable. L'exploitant indique que le bâtiment 1 est équipé depuis 2022 de caméras 3IR pour la détection d'étincelles et de flammes. Cette détection est reliée à une télésurveillance assurée par la société Sérís, le cas échéant, la levée de doute physique est réalisée par la société Sécuritas. L'exploitant précise que l'équipement des autres bâtiments est en projet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'exploitant a transmis par courriel du 27 mai 2024 à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification des installations électriques Q18 et Q19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification des installations électriques (Q18) du 11 octobre 2023 réalisée par l'Apave. Le rapport précise que la vérification a été réalisée partiellement et fait état d'une anomalie (présence de poussière dans le poste HT et dans les armoires électriques des dépôts) et de la présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique (déjà signalée),</li> <li>- vérification par thermographie (Q19) du 29/08/2023 réalisée par l'Apave. Ce rapport ne relève pas d'anomalie.</li> </ul> <p>L'exploitant précise que les rapports de vérification sont enregistrés dans le logiciel Synergie qui permet de réaliser le suivi (envoi de messages d'alerte par courriel lorsque les dates d'échéance approchent pour la réalisation de nouvelles visites de vérification ou d'actions correctives, le cas échéant).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification complète de ses installations électriques et de leur retour à la conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve de sable</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]  Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que le site n'est pas doté de réserve de sable.  Cependant, le rapport de vérification du 28 novembre 2023 établi par Desautel mentionne le contrôle de cinq bacs à sable.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a prévu de disposer des réserves de sable à proximité de ses installations de stockage des métaux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant équipe le cas échéant le site d'au moins une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que les campagnes d'analyses PFAS des sites du groupe sont suivies par une ingénieure Environnement. L'établissement de la liste des substances PFAS a été effectué par l'expert veille réglementaire du groupe Suez pour l'ensemble des sites sur la base d'une analyse comparative entre les rubriques ICPE des sites et la liste des PFAS mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>L'exploitant précise que la connaissance des PFAS dans les flux entrants est rendue difficile, notamment en raison de la diversité des déchets collectés et du manque d'information donnée par les producteurs de déchets.</p> <p>L'exploitant a donc retenu la totalité des 28 PFAS mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27 mai 2024 un extrait du cadrage national du groupe relatif aux modalités de suivi des PFAS du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les campagnes d'analyse du site sont réalisées sur deux points de rejets aqueux qui sont les deux</p>

<p>exutoires des effluents du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EP 1 : bassin de rétention situé à l'Est du site,</li> <li>- EP 2 : bassin de décantation situé à l'Ouest du site.</li> </ul> <p>Un panneau de signalisation du point de rejet n° 2 est fixé au bassin de décantation. Le bassin de rétention n'est pas identifié.</p> <p>L'exploitant indique que la première campagne d'analyses a été réalisée le 20 mars 2024 (prélèvements par l'Apave et analyses par Agrolab Group) sur les deux points de prélèvement décrits ci-dessus pour l'ensemble des paramètres visés dans l'arrêté ministériel (AOF, 20 PFAS obligatoires et 8 PFAS additionnels). Le rapport d'analyses a été édité le 18 avril 2024. Concernant la deuxième campagne devant être réalisée fin avril, l'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance de sa réalisation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que les campagnes sont réalisées dans les délais prévus (chaque mois, sur trois mois consécutifs).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 12 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que les organismes mandatés sont l'Apave pour les prélèvements et Agrolab Group pour la réalisation des analyses et présente aux inspecteurs le rapport d'analyses du 18 avril 2024. Ce rapport précise que les accréditations COFRAC sont détenues par ces organismes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet le rapport d'analyses du 18 avril 2024 justifiant de l'accréditation COFRAC des organismes mandatés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Exigences pour le prélèvements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que le 20 mars 2024, jour du premier prélèvement, les installations avaient un fonctionnement habituel représentatif de l'activité normale du site.</p> <p>L'exploitant précise que l'échantillonnage n'a pas été réalisé sur 24 h, mais de manière ponctuelle, conformément aux consignes internes du groupe.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27 mai 2024 un extrait du cadrage national du groupe relatif aux modalités de suivi des PFAS du site justifiant du mode d'échantillonnage réalisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport d'analyses du 18 avril 2024 présenté par l'exploitant indique une limite de quantification à 20 ng/l pour les substances PFAS, aucune valeur ne dépasse cette limite de quantification.</p> <p>Concernant, le paramètre AOF, une valeur de 3,1 µg/l est indiquée. Les résultats font apparaître des concentrations AOF supérieur à 2 µg/L.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fait effectuer une analyse des eaux d'approvisionnement en amont de son process. Cette analyse complémentaire pourrait en effet justifier la présence de PFAS/AOF dans ses effluents.</p> <p>L'application GIDAF a été modifiée afin que ces résultats complémentaires puissent être déclarés</p>

<p>(cf point de contrôle n° 15 ci-après).  Si à l'issue de ces nouvelles analyses, les résultats confirment la présence de PFAS/AOF dans les rejets, l'exploitant mettra en place les actions nécessaires à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;</li> <li>2. agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;</li> <li>3. vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.</li> </ol>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 15 : Déclaration des résultats GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, la première campagne d'analyses n'est pas saisie dans l'outil GIDAF. L'exploitant doit réaliser la saisie au plus tard à la fin du mois suivant la réalisation des analyses. La saisie des résultats d'analyse de la première campagne a été réalisée le 29 mai 2024 dans l'outil GIDAF.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que la saisie des résultats des campagnes d'analyses est faite dans les délais prévus à l'arrêté ministériel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>